



TRIBUNAL DE COMMERCE
DE NICE

JUGEMENT DU 29 Octobre 2024
7ème Chambre

N° minute : 2024L01498

N° RG: 2024L01586

2023J00201

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-PATRICK FUNEL
contre
SARL PCCF

DEMANDEUR

SELARL FUNEL ET ASSOCIES PRISE EN LA PERSONNE DE ME JEAN-
PATRICK FUNEL 54 Rue Gioffrédo 06000 NICE
comparant en personne

DEFENDEUR

SARL PCCF 23 Ave André Chénier 06100 Nice
comparant en personne

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Débats, clôture des débats et mise en délibéré lors de l'audience en chambre du
conseil du 23 Octobre 2024

en présence du Ministère public représenté par Mme Julie Marie ANDRE

Greffier lors des débats Me Dominique CIGNETTI, greffier associé

Décision contradictoire et en premier ressort,

Délibérée par M. Thierry SEON, Président, Mme Lorlyne BOUZIAT, M. Yoann
GAMBET, Assesseurs.

Prononcée le 29 Octobre 2024 par mise à disposition au Greffe.

Minute signée électroniquement par le Président et le Greffier.

Vu les articles L 626-1, L 631-19, R 631-34 et suivants du Code de commerce,
Les parties entendues en Chambre du conseil le 23 octobre 2024,
Le rapport du juge-commissaire entendu à l'audience,
Le mandataire judiciaire entendu en son rapport,
Le Ministère Public entendu en ses réquisitions,
Et après en avoir délibéré conformément à la loi,

Suivant jugement rendu par le tribunal de commerce de Nice le 13 avril 2023, la SARL PCCF a fait l'objet d'une procédure de redressement judiciaire.

Par jugement du 7 juin 2023 le tribunal de commerce de Nice a autorisé la poursuite d'activité de la SARL PCCF.

Par jugement du 25 octobre 2023 rendu par le tribunal de commerce de Nice, la période d'observation a été prorogée de six mois expirant le 15 avril 2024.

Par jugement du 15 mai 2024 sur réquisitions du Ministère Public, la période d'observation a été prorogée pour une nouvelle période de six mois expirant le 15 octobre 2024

Le 23 octobre 2023 les parties ont comparu en Chambre du conseil pour qu'il soit statué sur le projet de plan de redressement déposé au Greffe.

la SARL PCCF exerce l'activité de formation et l'origine des difficultés selon le dirigeant est due à une croissance rapide avec un besoin en fonds de roulement accru, un gros encourt client créant des tensions de trésorerie avec impossibilité de faire face à ses dettes fiscales et sociales ;

Le mandataire judiciaire expose que le passif déclaré s'élève à la somme de 1 125 940 € se décomposant comme suit :

Passif super privilégié 89 327,18 €,

Passif privilégié 151 496,17 €,

Passif chirographaire 487 307,64 €,

Dont

Passif à échoir 191 461 €,

Passif contesté 166 897,77 €,

Passif provisionnel 39 641 € ;

A l'issue de la vérification des créances le passif définitif à apurer devrait représenter la somme de 918 388 € dans le cas le plus favorable pour le débiteur, et la somme de 1 085 285 € dans le cas le plus défavorable pour le débiteur ;

Le passif retenu par le débiteur pour l'élaboration du plan de redressement s'élève à la somme de 1 125 942 € ;

Le mandataire judiciaire fait valoir que pendant la période d'observation l'entreprise a réalisé un chiffre d'affaires de 679 030 € et un résultat net de 24 764 € ;

Suivant attestation de l'expert-comptable, Monsieur Laurent TERESE en date du 8 octobre 2024 la SARL PCCF n'a pas généré de dettes soumises à l'article L622-17 du Code de commerce ;

Au 23 octobre 2024, le montant de la trésorerie s'élève à la somme de 25 000 € ;

Les propositions d'apurement du passif prévoient :

L'apurement du passif à 100 % des créances vérifiées et admises à titre définitif sur une durée de 10 années au moyen d'échéances annuelles progressives suivantes :

5,82 % la 1^{ère} et la 2^{ème} année,

11,05 % de la 3^{ème} à la 9^{ème} année,

11,01 % la 10^{ème} année,

La première échéance étant fixée à la date anniversaire du jugement arrêtant le plan de continuation ;

La garantie proposée par la SARL PCCF concerne l'inaliénabilité de son fonds de commerce ;

Le mandataire judiciaire a circularisé le 10 octobre 2024 aux créanciers, les propositions d'apurement du passif de la SARL PCCF ;

Les réponses des créanciers à la circularisation des propositions de plan de redressement de la SARL PCCF ont été les suivantes :

40 créanciers représentant 30,11 % du passif échu ont accepté le plan,
3 créanciers représentant 0,36 % du passif échu ont refusé le plan,
157 créanciers représentant 60,10 % du passif échu n'ont pas répondu et sont réputés avoir accepté les propositions du plan ;
53 créanciers représentant 1,39 % du passif échu bénéficient de dispositions particulières,
Le dirigeant, à l'audience, accepte que sa rémunération annuelle soit fixée à la somme de 48 000 € en 2025 et 60 000 € en 2026 ;
le mandataire judiciaire donne un avis favorable au plan de redressement déposé au Greffe par le débiteur ;
Le Ministère Public émet un avis favorable au projet de plan de redressement présenté par la SARL PCCF ;
Le juge-commissaire donne un avis favorable dans son rapport lu à l'audience ;
Le projet de plan paraît de nature à assurer le redressement de la SARL PCCF dans de bonnes conditions, par la poursuite de l'activité commerciale, la sauvegarde de l'emploi, le paiement dans les meilleures conditions des créanciers ; il convient donc de l'arrêter ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort,
Arrête le plan de redressement de la SARL PCCF selon les modalités suivantes :
Paiement du passif à 100 % sur une durée de 10 années au moyen d'échéances progressives suivantes :
5,82 % la 1^{ère} et la 2^{ème} année,
11,05 % de la 3^{ème} à la 9^{ème} année,
11,01 % la 10^{ème} année,
Dit que les créances inférieures à 500,00 € (cinq cents euros) seront payées à la date du prononcé du présent jugement.
Fixe la première échéance à la date anniversaire du présent jugement.

Dit que le paiement de la créance super privilégiée sera effectué dans le délai d'un mois à compter du présent jugement à peine de caducité du plan.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, que les créances contestées qui seraient admises à titre définitif au passif seront apurées à compter de leurs admissions au passif, réparties sur les annuités restant à échoir pour que l'ensemble des créances soient éteintes à la fin de la durée du plan prévue dans le présent jugement.

Dit, conformément aux dispositions de l'article L 626-21 du Code de commerce, l'entreprise effectuera des versements de provisions égales à 50% du montant des créances restant contestées au prononcé du présent jugement, qui seront versées sur un compte bloqué producteur d'intérêts, les régularisations définitives seront effectuées à compter des décisions définitives d'admission ou de rejet des créances.

Dit que la rémunération du dirigeant est fixée à la somme annuelle de 48 000 € en 2025 et 60 000 € en 2026 ;

Dit que le compte courant d'associé ne pourra être remboursé qu'au terme de l'apurement de l'intégralité du passif.

Dit que débiteur aura l'obligation de verser des provisions trimestrielles représentant 3/12^{ème} de l'échéance annuelle, en amortissement des échéances annuelles du plan entre les mains du commissaire à l'exécution du plan qui procédera aux répartitions en vertu de l'article L626-21 du Code de commerce.

Dit que la SARL PCCF devra remettre des situations d'exploitations et de trésorerie tous les six mois au commissaire à l'exécution du plan.

Dit que la SARL PCCF, devra remettre au plus tard 3 mois après la clôture de chaque exercice annuel, une attestation de son expert-comptable indiquant que l'entreprise n'a pas généré de nouvelles dettes post-plan.

Dit que la SARL PCCF devra fournir au commissaire à l'exécution du plan tous les éléments lui permettant d'assurer l'information des Autorités Judiciaires et ce jusqu'à la dernière échéance du plan (bilan et comptes de résultats annuels).

Prononce, sur le fondement de l'article L. 626-14 du Code de commerce, l'inaliénabilité des actifs et du fonds de commerce du débiteur pendant toute la durée du plan.

Dit que la personne chargée de l'exécution du plan est Monsieur Armen TIMOURDJIAN.

Met fin à la période d'observation et désigne la SELARL FUNEL ET ASSOCIES prise en la personne de Maître Jean-Patrick FUNEL en qualité de commissaire à l'exécution du plan, et maintient Madame Flora GIACOBBI juge-commissaire.

Dit sur le fondement de l'article L626-27 alinéa 1 du Code de commerce, en cas de défaut de paiement de provision ou dividende du plan de redressement, la mise en demeure par voie de lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet dans le délai d'un mois, vaudra mise en recouvrement de l'impayé sans autre formalité.

Prescrit à Monsieur le Greffier en Chef d'effectuer les formalités de publicité légales.

Dit que les dépens seront employés en frais de redressement judiciaire.

Décision signée électroniquement conformément à l'article 456 du CPC.